

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-19.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N^o. 50. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

MARDI 19 FÉVRIER, l'an deuxième de la République.

LOGOGRIPE.

AUX regrets consacré, dans un lieu triste et sombre,
je suis le froid témoin de tes longues douleurs ;
Ma tête à bas, j'aime à t'offrir mon ombre
Lorsque sur mon entier tu viens verser des pleurs.

(Par M. Ch. M. D. V.)

NOUVELLES POLITIQUES

ANGLÈTERRE. De Londres, le 12 février.

Le lord Grenville a donné communication à la chambre des pairs du message suivant du roi.

GEORGE, roi ;

Sa majesté juge convenable d'informer la chambre des pairs que l'assemblée qui exerce les pouvoirs du gouvernement de France a, sans aucun avis préalable, ordonné des actes d'hostilité contre la personne et les propriétés des sujets de sa majesté, au mépris de la loi des nations et des dispositions les plus formelles des traités ; et qu'elle a ensuite, sous les plus faux prétextes, déclaré la guerre à sa majesté et aux Provinces-Unies. Dans les circonstances d'une agression aussi injuste, et qui n'a été nullement provoquée, sa majesté a pris toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'honneur de la couronne, et pour venger les droits de son peuple. Sa majesté se repose avec confiance sur le solide appui de la chambre des pairs et sur le zèle courageux d'un peuple brave et loyal, pour suivre une guerre aussi juste et aussi nécessaire, et pour s'efforcer, avec l'aide de la Providence, d'opposer une barrière solide aux progrès ultérieurs d'un système qui menace la paix et la sécurité de toutes les nations indépendantes, et qui tend à détruire tous les principes de modération, de bonne foi, d'humanité et de justice.

Dans une cause d'un intérêt aussi général, sa majesté a toute raison d'espérer une coopération sincère des puissances qui sont unies à sa majesté par les liens d'une alliance ;

Tom I,

D d d *

ou qui ont intérêt à prévenir l'extension de l'anarchie et de la confusion, et à rétablir la tranquillité de l'Europe.

Le même jour, dans la chambre des communes, M. Lambton et M. Grey ont vivement pressé les ministres de donner communication du traité qu'on dit exister entre la Grande-Bretagne et l'empereur. Le ministre Dundas, assez embarrassé, a fourni plusieurs réponses évasives. On doit revenir aujourd'hui sur cette motion importante.

Les ministres ayant eu l'art d'engager les Français dans la guerre par leurs provocations insidieuses et multipliées, M. Fox n'a pas cru devoir faire la motion qu'il avait annoncée, dans le dessein de prévenir la guerre.

L'Irlande continue d'être dans une vive fermentation. Le vœu général est pour la convocation d'une convention. Le gouvernement a peu de goût pour cette mesure.

On a appris au café de Lloyd, l'enlèvement d'une frégate de Plymouth et de deux vaisseaux Hollandais par des corsaires Français. Le commerce se plaint, avec raison, de ce que les ministres qui, depuis plus de quatre mois, ont si ardemment provoqué la guerre, n'ont pas pris plus de précautions pour protéger le commerce.

Tous les papiers publics annoncent l'arrivée d'un courier de Madrid, qui apporte la nouvelle de l'accession des cours d'Espagne et de Portugal à la coalition des rois contre la République Française.

FONDS PUBLICS. Banque 163 trois quarts à 164. Annuités à trois pour cent; consol. 71 à 70 cinq huitièmes.

E S P A G N E. Madrid, le 1^{er} février.

Le courier de Paris apporta avant-hier la consternation dans cette ville en y apportant la nouvelle de la mort de Louis XVI. Nous n'avons pas besoin de dire qu'on ferma sur-le-champ les spectacles. On ordonna pour le 4 un service solennel dans la chapelle Royale. Toutes les églises du royaume en célébreront à l'instar de celle de Madrid.

On continue de presser les armemens, et de nouveaux ordres à ce sujet viennent d'être expédiés au Ferrol et à la Corogne. Lord Stormont viendra deployer à notre cour le caractère d'ambassadeur extraordinaire, dans les premiers jours du mois prochain, et personne ne doute qu'il n'apporte le traité d'alliance offensif et défensif que l'on regarde comme déjà conclu entre nous et la Grande-Bretagne.

P R O V I N C E S - U N I E S. D'Amsterdam, le 11 février.

Les Français n'ont point été expulsés, comme on l'avait dit, de Ruremonde, par les troupes Prussiennes; ils sont encore en possession de la place, s'y retranchent, et se rassemblent de nouveau dans les environs. On prétend que les

Prussiens s'avancent aussi pour défendre la Gueldre, et qu'ils sont dans la capitale de cette province qui leur sert de point de réunion. S'il faut en croire les mêmes nouvelles, le duc de Brunswick-Oels n'a laissé que deux bataillons à Wesel, et il y a déjà eu une escarmouche entre lui et le général Lamorliere, dans laquelle l'avantage est resté douteux. Aussi chaque parti se l'attribue-t-il.

Les lettres de l'Empire ne parviennent plus facilement dans les Provinces-Unies, les Français s'étant emparés de Tégelin et de Masegk,

FRANCE. DÉPARTEMENTS.

Haut-Rhin. De Colmar, 9 février.

On se plaint des énormes dilapidations dans l'administration militaire. En voici un exemple qui peut faire juger des autres. — Le 6 de ce mois, le 2^e. bataillon du 4^e. régiment d'infanterie étant passé par ici, le sergent Bayau faisant les fonctions de quartier-maître, a, en présentant sa route, déclaré que le bataillon était composé de 621 hommes, disant qu'ils avaient passé en revue devant le commissaire des guerres à Betfort; notre bureau de logement ayant eu des doutes sur le nombre d'hommes de ce bataillon, a fait suivre le sergent Bayau, que l'on a trouvé chez l'étapier, se faisant payer 148 bons. On les lui a fait rendre, et il a avoué la fraude. Le conseil-général qui n'est pas le plus mauvais de la France, a fait dresser un procès-verbal, dont copie a été envoyée au ministre de la guerre, une autre au général à Strasbourg, et une troisième au directoire du département. Il est bon d'observer que ce bataillon a déjà fait cent lieues de route de cette manière.

Bas-Rhin. Strasbourg, le 13 février.

On nous mande de Stutgard que le ci-devant prince de Condé est toujours dans les environs de Constance. Il fait encore des recrues dans tout le cercle de Souabe et sur toute la frontière de Suisse. Vers la fin du mois dernier, il a acheté 900 chevaux dans la principauté de Furstemberg; mais l'argent manque, malgré les secours et les prières des moines de 13 abbayes, situées dans la forêt Noire, le Brisgau et le margraviat de Bade. Le corps qui est sous ses ordres, et qui, au mois de septembre dernier, était d'environ 11,000 hommes, se trouve aujourd'hui réduit à 5486 hommes, dont 1600 de cavalerie. De toutes les troupes qui se trouvent depuis Constance jusqu'à Vieux-Brisach, il y a à peine 12,000 hommes disponibles. Aucune troupe des cercles n'est encore arrivée. On nous mande également que le trésor de Frédéric

Guillaume s'épuise. Malgré les grandes sommes qui sont parties de Berlin pour l'armée, il a été obligé d'ouvrir un emprunt considérable à Francfort, chez Willemer, à 15 p. 100.

Seine inférieure, Havre, le 14 février.

Deux navires richement chargés sont entrés heureusement dans ce port, après avoir été chassés par une frégate anglaise jusqu'à l'embouchure du golfe. — Voici un trait qui honore la loyauté anglaise, car il ne faut pas confondre l'esprit des Anglais avec celui du ministère. Le navire *la Susanne*, venant du Port-au-Prince, avait relâché dans un port anglais. Il s'y trouva un vaisseau anglais, dont le capitaine lui a conseillé d'en repartir sur-le-champ, et lui a même donné douze hommes pour l'aider à remettre en mer, en lui disant : partez vite, car demain je pourrais avoir des ordres de vous arrêter. Le navire est rentré le 8 dans notre port.

COMMUNE DE PARIS. 17 février.

Un adjoint du ministre de la guerre demande au conseil général d'être autorisé à faire transporter de Paris les canons qui ne sont pas d'une nécessité urgente, pour les distribuer sur les côtes maritimes de France, qui sont menacées d'une descente, et qui se trouvent dans une pénurie fâcheuse de canons. Un membre, officier municipal, observe que la municipalité, à qui cette demande a été faite, et qui l'a renvoyée au conseil général, a pensé que le peuple seul pouvait faire droit à cette demande. En conséquence, le conseil général l'a renvoyée aux sections.

SUR LE CHANGE.

À Londres, le change sur la France est tombé le 8 de ce mois à $14 \frac{1}{2}$, c'est-à-dire, au plus bas qu'il eût été depuis la création des assignats, et celui sur la Hollande, à 39, 1, c'est-à-dire, à 10 p. $\frac{0}{0}$ au-dessous du pair.

À Francfort, sur la nouvelle de la déclaration de la guerre à l'Angleterre et à la Hollande, le papier sur ces deux états a considérablement baissé ; l'escompte du papier sur Francfort même, a été porté à 12 p. $\frac{0}{0}$ l'an. Le papier sur Vienne, à vue, a perdu 4 p. $\frac{0}{0}$ quoique le transport des espèces ne dût coûter que $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de Vienne ou de Berlin.

À Bâle et à Genève, le papier sur l'Angleterre a beaucoup baissé ; celui sur la Hollande, à longues échéances, n'a aucun cours. Celui à vue et en florins courans, c'est-à-dire, payable en espèces effectives, et non en banque, est le seul qui se place et à bas prix.

À Paris, malgré les efforts des spéculateurs sur les besoins de l'état, malgré ces besoins mêmes, malgré la connivence

des agens de change avec ces spéculateurs (1), le papier sur l'Angleterre est moins cher de 10 p. ^o depuis la déclaration de guerre, et celui sur la Hollande éprouve non-seulement même différence, mais il n'a pas de cours réel; car personne n'en veut même contre ces assignats, que les accapareurs de papiers sur l'étranger, voudraient tant déprécier.

Que conclure de ces faits si opposés aux prédictions et aux espérances de ces mêmes accapareurs?

1^o. Que la chute du change sur Paris à Londres a été l'effet de quelque opération du gouvernement Anglais, et que ses efforts seront impuissans contre la lumière que répand sur le véritable état de l'Angleterre et de ses alliés, l'éclat auquel sa conduite vient de nous porter.

2^o. Que les économies du grand Frédéric sont épuisées, et que les Allemands calculateurs et intéressés à connaître les ressources de son successeur ou de ses alliés, n'y ont pas une grande confiance, puisque du lieu même de sa toute-puissance, de celui où il a réuni tous ses moyens, il y éprouve un discrédit de 4 pour 100 pour un prêt de quelques jours.

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENTENCE DE BRÉARD.

Décret rendu dans la séance du jeudi soir 14 février.

La Convention nationale, constante dans les principes qu'elle a consacrés par ses décrets des 19 novembre et 15 décembre derniers, confirmant les réclamations qu'ils annoncent, d'aider et secourir tous les peuples qui voudront conquérir leur liberté; sur le vœu libre et formel qui lui a été adressé par plusieurs communes étrangères, circonvoisines ou enclavées, réunies en assemblées primaires, faisant usage de leur droit inaliénable de souveraineté, à l'effet d'être réunies à la France comme partie intégrante de la République; après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare, au nom du peuple Français, qu'elle accepte ce vœu, et en conséquence décrète ce qui suit:

Art. 1^{er}. La ci-devant principauté de Monaco est réunie au territoire de la République, et fait partie du département des Alpes-Maritimes.

II. La partie inférieure du bailliage de la Schambourb, dite le Bas-Office, est réunie au territoire de la République, et fait partie du département de la Moselle.

III. Les communes du pays de Saawerden et de Harschke-rich, ainsi que celles d'Asweiler, sont réunies au territoire

(1) On peut assurer que le cours donné journellement à la bourse, et ensuite imprimé, l'est toujours au-dessous du cours réel, c'est-à-dire, qu'il ment en faveur des vendeurs de papier, au détriment des propriétaires d'assignats.

de la République, et seront réparties entre les départemens du Bas-Rhin, de la Moselle et de la Meurthe, suivant le mode qui sera déterminé par un décret particulier.

IV. Les communes de Crehange-Pettelange, Pontpierre et de la partie allemande de Tetting; les communes de Trulben, Kœpen, Hilscht-Schwex, Eppenbunnen, Obersteinbach, Lutzelhart et Armsberg, sont réunies au territoire de la République, et font partie du département de la Moselle.

V. Les demandes en réunion, faites par diverses autres communes ou par des corps administratifs, sont ajournées jusqu'à ce qu'il soit parvenu de nouveaux renseignemens.

VI. Les corps administratifs des départemens, auxquels sont réunies les susdites communes par le présent décret, fourniront à la Convention nationale tous les éclaircissemens nécessaires pour qu'elle puisse fixer, dans le plus bref délai, le mode d'incorporation de ces communes, et pour lui faire connaître la nature des biens nationaux qui en dépendent. La Convention nationale met ces biens, ainsi que toutes les propriétés comprises dans le territoire des communes nouvellement réunies, sous la sauve-garde de la nation et des lois.

VII. Sur la pétition de plusieurs citoyens de la principauté de Salm, tendante à ce qu'il fût fait, en faveur de ce pays, exception à la loi du 8 décembre dernier, concernant l'exportation des grains, la Convention nationale décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

VIII. La Convention nationale suspend de ses fonctions le général Millo, commandant à Monaco.

Séance du lundi 18 février.

Sur la proposition de Ramel-Nogaret, la Convention a décrété que sur les 6 millions mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés à des travaux publics, trois cents mille liv. seront réparties au département de Paris, et que dans la répartition du surplus, la représentation du Mont-Blanc sera comptée comme étant composée de dix membres, et celle des Alpes maritimes comme étant composée de trois.

Gillet, au nom du comité des finances, propose un décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, section des dépenses, décrète que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre des contributions publiques la somme de 7,712 liv. 10 sols, tant pour les appointemens fixes des commis ci-devant employés au bureau des domaines corporels et incorporels supprimés par l'effet de l'organisation des bureaux de ce département, pendant les trois derniers mois de l'année 1791, que pour leur tenir lieu de toute gratification et supplément de traitement, pendant ladite année, suivant l'état annexé au présent décret.

Etat de distribution de la somme de 7,712 liv. 10 sols, accordée par le présent décret : Mutel, 3762 liv. 10 sols ; Brulé, 1000 liv. ; Brisserot, 1000 liv. ; Lambert, 1000 liv. ; Oudot, 450 liv. ; Fiot, 250 liv. ; Alexandre, 250 liv.

Un secrétaire proclame divers dons patriotiques faits en nature. Mention honorable. — Génissieux demande qu'il soit fait une loi qui fixe la destination des dons patriotiques. Renvoyé au comité de législation. — Jard-Pouvilliers lit une adresse du commandant du 2^e. bataillon des Deux-Sevres.

Les volontaires de ce bataillon sont dans le dénuement le plus absolu par la faute de Pache. Ils demandent que la Convention fasse rendre compte à ce ministre des mesures prises pour les armer. Renvoyé au comité militaire. — Sergent, au nom du comité d'instruction publique, propose un projet de décret ayant pour but d'ouvrir un concours entre les artistes pour les ornemens de la nouvelle salle des Tuileries. Renvoyé au comité. — Un député de la république de Nuremberg a été admis à la barre. Il a réclamé le paiement d'un emprunt fait à cette république par la France sous le regne de Louis XV. Renvoyé au comité de liquidation. — Sur le rapport de Geoffroi, la Convention rend le décret suivant :

La Convention nationale, ouï le rapport du comité des finances, décrète que sur les fonds à ce destinés, la trésorerie nationale payera au citoyen, porteur de l'expédition de ce décret, qui a fait arrêter, le 5 octobre dernier, rue Saint-Benoît, une jeune fille distribuant de faux assignats; qui a coopéré aux arrestations les 13 juillet et 1^{er}. août précédent, du nommé Lebeau et des nommés Batel, Leraud, Payen et de deux femmes trouvées rue des Vertus, fabriquant des faux assignats, la somme de trois mille livres, sans aucune retenue.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de commerce, décrète que les mêmes toiles venant du même pays seront admises au bureau d'Armentieres comme à celui de Lille, sous le paiement du droit de 36 livres du quintal pour les toiles de chanvre et lin écrues, et de celui de 45 livres pour les toiles de lin et de chanvre blanchies.

Un secrétaire annonce qu'un courrier extraordinaire vient d'apporter des paquets qui apprennent qu'il y a de grands troubles dans la ville de Lyon. La Convention renvoie ces pieces au comité de sûreté générale. — On demande que le rapport sur les secours à accorder à cette ville soit fait à l'instant. — Merlin, rapporteur, présente un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit. La Convention nationale décrète :

Art. 1^{er}. La municipalité de Lyon est autorisée à imposer une somme de quinze cent mille livres, en établissant une contribution additionnelle aux rôles de contribution fonciere et mobiliere de la commune de Lyon, pour 1792, suivant le mode ci-après fixé.

II. Cette contribution additionnelle ne portera sur les mai-

sons et propriétés imposées sous le nom de domaine national ou de la commune de Lyon, qu'autant qu'il sera constaté qu'elles ont été acquises par des particuliers, et n'aura lieu qu'au prorata du tems de leur jouissance.

III. La répartition de cette somme sera faite entre les contribuables ; savoir, un tiers sur le rôle foncier par des sous additionnels au marc la livre du montant de chaque cote, et les deux tiers restans, sur le rôle mobilier, par une contribution graduee d'après l'échelle de proportion suivante.

IV. Les citoyens dont le revenu présumé, d'après leur cote de contribution mobiliere, est au-dessous de 900 livres, ne seront point soumis à cette contribution.

V. Il sera imposé une cote additionnelle sur le rôle de la contribution mobiliere de 1792, à partir d'un revenu présumé de 900 livres, sans aucune des distinctions prescrites par les articles XIX, XXIII et XXIV de la loi du 13 janvier 1791.

Des volontaires du cinquieme bataillon de l'Yonne sont admis à la barre ; ils exposent qu'ils ont perdu leurs effets. Ils s'étaient embarqués sur la Seine au nombre de 15. Le bateau dans lequel ils étaient a donné contre une arcade du pont d'Auxerre et s'est brisé. Cinq volontaires se sont noyés, les autres n'ont échappé qu'avec peine au naufrage, mais ils ont perdu leurs effets ; ils demandent un secours, afin de pouvoir s'équiper et marcher à l'ennemi. Renvoyé au comité des secours et des finances. — Le ministre de la marine écrit à la Convention que Bourdon-Gramon, capitaine du vaisseau le *Léopard*, s'est rendu maître de l'isle de Saint-Pierre ou Carlefort, appartenant au roi de Sardaigne. Gramon arrivé dans la rade de cette isle somma le commandant de la rendre, il obéit à cette première réquisition. Les français entrèrent dans Carlefort et y furent reçus par de nombreuses acclamations. L'arbre de la liberté fut planté avec pompe. Les habitans étaient dans la plus grande joie, les femmes mêmes qui se montrent rarement danserent autour de l'arbre de la liberté. Ils ont fait vœu de ne jamais se séparer des français, ils vont s'organiser d'après les lois de la République française. — La Convention décrète l'impression de cette lettre et l'insertion au bulletin.

L'ordre du jour était la discussion sur le recrutement de l'armée ; plusieurs membres ont présenté divers projets, les uns voulaient la conscription militaire, d'autres le sort, d'autres voulaient que l'enrôlement fût entièrement libre, et la Convention a ordonné l'impression de tous ces projets et le renvoi au comité de la guerre. — La Convention a passé ensuite à l'appel nominal pour la nomination d'un ministre de la marine, le résultat de l'appel nominal a donné 366 voix à Monge, ministre de la marine. Le président a prononcé que Monge était ministre de la marine.

La séance a été levée à cinq heures.